Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2022/2023

PROCÈS-VERBAL N° 36

Réunion du jeudi 23 février 2023

Animateur: Mr SETTINI,

Présents : Mrs SAMIR, DJELLAL,

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC HERBAY SUR SEINE (580489) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Vétérans évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC PLAISIROIS (527985) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U14 évoluant en R3.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2020/2021, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

Ligue Paris IIe-de-France		Saison 20222023
Nom du club	Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires	Date de décision de la C.F.R.C.
AS MEUDON (500692)	U14 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R1 (+1 muté)	25/08/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	Seniors N3 (+ 1 muté)	25/08/2022
	CN U17 (+ 4 mutés)	
CS BRETIGNY FOOT (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	25/08/2022
CSL AULNAY	Seniors R3 (+ 1 muté)	25/08/2022
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R2 (+ 1 muté)	25/08/2022
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors R3 (+ 2 mutés) U14 R2 (+1 muté)	25/08/2022
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors U20 R2 (+1 muté) U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+2 mutés)	25/08/2022
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1muté)	25/08/2022
US PALAISEAU (500684)	U18 R2 (+1 muté)	25/08/2022
JA DRANCY (523259)	CN U17 (+2 mutés)	25/08/2022
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U18 R3 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
FC VERSAILLES 78 (500650)	U16 R1 (+ 5 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés)	01/09/2022
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
AAS SARCELLES (500695)	U18 R1 (+ 2 mutés) U17 R1 (+2 mutés) U15 Régional (2 mutés) U14 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022

U14 R1 (+1 muté)

CS BRETIGNY FOOT

(500217)

22/09/2022

Ligue Paris Ile-de-France		Saison 20222023
FC MONTROUGE 92 (550679)	U14 R1 (+ 1 muté)	22/09/2022
US TORCY P.V.M	CN U 17 (+ 3 mutés)	22/09/2022
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U17 R2/B (+ 1 muté)	22/09/2022
JA DRANCY (523259)	U14 R1 (+ 1 muté)	29/09/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U14 R1 (+1 muté)	07/10/2022
RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)	U16 R3 (+1 muté)	20/10/2022
FC BRUNOY (500162)	U18 R3 (+1 muté)	16/11/2022
JA DRANCY (523259)	Retire 1 muté supplémentaire attribué à l'équipe CN U19 (4 mutés au lieu de 5)	17/11/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	U14 R1 (porte à 2 le nombre de mutés supplémentaires)	01/12/2022
CS BRETIGNY FOOT (500217)	U 15 Régional (+ 1 muté)	10/02/2023

SENIORS

LETTRE

CA VITRY (500004)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/02/2023 du CA VITRY selon laquelle le club souhaite savoir si un joueur Seniors U20, dont la date d'enregistrement est postérieure au 31/01/2023, peut participer au Championnat Seniors U20 de R2 et/ou R3,

Considérant que ce Championnat, géré par la Ligue de Paris – Ile de France de Football, ne comporte que 3 divisions (R1, R2 et R3), il y a lieu de considérer, en application du principe posé par l'article 7.13.1 du R.S.G. de la Ligue, que les joueurs Seniors U20 licenciés après le 31/01/2023 ne peuvent évoluer que dans la dernière division dudit Championnat, soit la R3.

AFFAIRES

N° 286 – SE/U20 – HEYMAN Antoine AS ARARAT ISSY (528217)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/02/2023 de l'AS ARARAT ISSY selon laquelle le club demande que la date d'enregistrement de la licence du joueur HEYMAN Antoine soit celle de la demande d'accord formulée à PORTUGAL NOUVEAU AC. POP (le 27/01/2023) et non le 17/02/2023, empêchant le joueur susnommé de pouvoir jouer avec l'équipe Seniors du club évoluant en R2,

Considérant que l'AS ARARAT ISSY a saisi une 1ère fois la CRSRCM le 02/02/2023, n'arrivant pas à obtenir des explications de PORTUGAL NOUVEAU AC. POP à son refus d'accord au départ du joueur HEYMAN Antoine,

Considérant que le 09/02/2023, ladite Commission a décidé, suite au courrier de PORTUGAL NOUVEAU AC. POP, que le joueur HEYMAN Antoine devait se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 561,60 €,

Considérant que suite au règlement de la somme indiquée, la CRSRCM a, lors de sa réunion du 16/02/2023, invité l'AS ARARAT ISSY à poursuivre sa saisie de changement de club pour le joueur HEYMAN Antoine, ce que le club a fait le 17/02/2023,

Considérant les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté... »,

Dit au vu de ce qui précède que la licence du joueur est règlementairement enregistrée au 17/02/2023 et de ce fait que le cachet « *Restriction de participation - Article 152* » doit y être apposé,

Considérant que si la Commission n'est pas insensible à la situation personnelle du joueur, il n'en demeure pas moins qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Considérant qu'accorder une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le bon déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'AS ARARAT ISSY.

N° 290 – SE – BA Ismaila

OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 (500707)

La Commission,

Considérant que l'ESC PARIS 20 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 16/02/2023,

Par ce motif, dit que l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur BA Ismaila.

N° 294 – VE – SE – AIT ELHAJ Abderahim, BARADJI Mafeta, BOUGREA Adam, BUMBU Ritchy, DIAHA Pierre Henri, DOS SANTOS Jeremy, FRIDI Rachid, HAMDAOUA Fouad, JACQUES Gaetan, JOAOBATY Maurice, KAO Ismaila, MAMMERI Nour Eddine, MBAYE Hamidou, NDIAYE Mamoudou, NIANG Mamadou, NSUKULA Nicolas, OMARI Dominique, OURIHANE Mohamed, SIBY Elhadji, SIBY Moussa, SISSOKHO Bandiougou, SYLLA Youssouf, TALLA Abdoul, VERIN Lucas et WOHLSCHLEGEL Giovani

ALJ LIMAY (519112)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/02/2023 du Docteur LEFEBURE Patricia et de sa secrétaire, Mme MULCIBA Gwladys, selon laquelle elles indiquent que les certificats médicaux sont des faux en écritures et qu'aucun de ces patients n'est venu en consultation en 2022,

Par ces motifs, supprime et annule les licences 2022/2023 des joueurs AIT ELHAJ Abderahim, BARADJI Mafeta, BOUGREA Adam, BUMBU Ritchy, DIAHA Pierre Henri, DOS SANTOS Jeremy, FRIDI Rachid, HAMDAOUA Fouad, JACQUES Gaetan, JOAOBATY Maurice, KAO Ismaila, MAMMERI Nour Eddine, MBAYE Hamidou, NDIAYE Mamoudou, NIANG Mamadou, NSUKULA Nicolas, OMARI Dominique, OURIHANE Mohamed, SIBY Elhadji, SIBY Moussa, SISSOKHO Bandiougou, SYLLA Youssouf, TALLA Abdoul, VERIN Lucas et WOHLSCHLEGEL Giovani en faveur de l'ALJ LIMAY.

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

Transmet la présente décision au District 78 pour suite éventuelle à donner.

N° 295 - SF - ARBITRE - ANIMATEUR - BENEL Leila

AAS SARCELLES (500695)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date 17/02/2023 de l'AAS SARCELLES selon laquelle le club souhaite annuler la licence « Animateur » de Mme BENEL Leila,

Par ce motif, demande au Service des Licences de procéder à l'annulation de ladite licence.

N° 296 – SE – AUZENEAU Maxime US VERNEUIL SUR SEINE (523263)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/01/2023 de l'US VERNEUIL SUR SEINE, selon laquelle le club renonce à engager le joueur AUZENEAU Maxime pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'US VERNEUIL SUR SEINE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 297 – SE – ALVES MUNIZ Paulo ASSOCIATION LE PEROU EN BLEU (560598)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/02/2023 de l'ASSOCIATION LE PEROU EN BLEU, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/02/2023, à obtenir l'accord du club quitté, US ALFORTVILLE.

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 1**^{er} **mars 2023,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ALVES MUNIZ Paulo et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS - R1/B

24555389 - CLAYE SOUILLY SPORTS 1 / CO VINCENNOIS 1 du 04/02/2023

Demande d'évocation formulée par le CO VINCENNOIS sur la participation du joueur COMAN Joshua, de CLAYE SOUILLY SPORTS, au motif que ce joueur, licencié 2022/2023 à CLAYE SOUILLY SPORTS, aurait été licencié auprès de la Fédération Portugaise de Football pour le club GD SERZEDELO sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée. La Commission.

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que CLAYE SOUILLY SPORTS a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique avoir effectué les formalités nécessaires pour l'obtention du Certificat Internationale de Transfert pour le jouer COMAN Joshua,

Considérant, après vérification dans Foot 2000, que le joueur COMAN Joshua est titulaire d'une licence « MH » 2022/2023 en faveur de CLAYE SOUILLY SPORTS enregistrée le 24/01/2023, après que la fédération Française de Football ait obtenu de la Fédération Portugaise de Football un Certificat International de Transfert, ledit joueur ayant été licencié au GD SERZEDELO en 2022,

Considérant que la licence du joueur COMAN Josha a été obtenue règlementairement et qu'il était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au CO VINCENNOIS que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS U20 - R3/B

25069391 - MITRY MORY FOOTBALL 20 / FC TREMBLAY 20 du 12/02/2023

Dossier transmis par la Direction des Activités Sportives de la LPIFF à la suite de la saisie d'une sanction disciplinaire à l'encontre du joueur PATOYT Georges.

Participation et qualification du joueur PATOYT Georges, de MITRY MORY FOOTBALL, susceptible d'avoir participé à la rencontre en rubrique sans être licencié au sein du club.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que MITRY MORY FOOTBALL a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur PATOYT Georges ne fait plus partie de ses effectifs depuis le 06/12/2022 et qu'il n'était pas présent à la rencontre,

Considérant que MITRY MORY FOOTBALL déclare qu'une feuille de match « papier » a dû être remplie car il était impossible de valider la FMI sur la tablette,

Considérant que MITRY MORY FOOTBALL explique que dans la précipitation (heure du coup d'envoi), un dirigeant, assistant du responsable de l'équipe, s'est trompé de « Georges » en inscrivant le joueur PATOYT Georges en tant que n°14 alors que c'est le joueur NYAME Georges, inscrit sur la feuille de match avec le n°7 qui a joué le match avec le n° 14, étant même averti, le joueur n° 7 se nommant WELL ABANDA Emmanuel.

Considérant qu'au vu des photographies de ces 3 joueurs issues de Foot 2000, M. LHOTE Thierry, arbitre du match, déclare dans son mail du 21/02/2023, ne pas être en mesure de reconnaître le joueur à qui il a mis un avertissement, tout en rajoutant qu'il pense qu'ils ont participé à la rencontre sans en être sûr,

Considérant que, même si MITRY MORY FOOTBALL affirme que l'éducateur responsable de l'équipe n'a pas vérifié la composition de celle-ci, ne pouvant pas prévoir l'erreur de son assistant, il n'en demeure pas moins que la feuille de match a été signée avant et après la rencontre par les dirigeants de 2 clubs,

Considérant que le joueur PATOYT Georges est titulaire d'une licence « MH » 2022/2023 enregistrée le 05/12/2022 au FC ANTILLAIS PARIS 19ème après avoir été licencié en début de saison à MITRY MORY FOOTBALL.

Considérant dès lors qu'il ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique, Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à MITRY MORY FOOTBALL (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC TREMBLAY (3 points, 0 but),

Inflige à MITRY MORY FOOTBALL une amende de 100 € pour avoir inscrit un joueur non licencié sur la feuille de match.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM - R2/B

<u>24571493 – FC CHAMPIGNY 94. 5 / AS CHAMPS SUR MARNE 5 du 05/02/2023</u>

La Commission,

Informe l'AS CHAMPS SUR MARNE d'une demande d'évocation formulée par le FC CHAMPIGNY 94 sur la participation et la qualification du joueur HAMON Kevin, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'AS CHAMPS SUR MARNE de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le **mercredi 1**^{er} **mars 2023.**

ANCIENS - R3/A

24604556 - AAS SARCELLES 11 / ASM CHAMBOURCY 11 du 05/02/2023

La Commission,

Informe l'ASM CHAMBOURCY d'une demande d'évocation formulée par l'AAS SARCELLES sur la participation et la qualification du joueur EL ABDI Abdelkrim, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'ASM CHAMBOURCY de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le mercredi 1^{er} mars 2023.

JEUNES

AFFAIRES

N° 423 – U16 – DIOUARA Bangali OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 (500707)

La Commission,

Considérant que le FC ISSY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 16/02/2023, Par ce motif, dit que l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur DIOUARA Bangali.

N° 424 – U12 – DUROSHOLA Daniel OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 (500707)

La Commission,

Considérant que le FSC KARMA n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 16/02/2023,

Par ce motif, dit que l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur DUROSHOLA Daniel.

N° 425 – U15 – TOURE Siabou ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)

La Commission,

Considérant que l'OL. DE PANTIN FC n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 16/02/2023.

Par ce motif, dit que l'ESPERANCE PARIS 19ème peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur TOURE Siabou.

N° 427 – U18 – KONE Sindou ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Considérant que le joueur KONE Sindou a été licencié lors des saisons 2011/2012 à l'US ST DENIS, 2013/2014 à l'AS DE PARIS, 2014/2015 à l'US ST DENIS, 2017/2018 et 2018/2019 à l'US ST DENIS puis en 2019/2020 au FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY avec comme date de naissance le 03/05/2004 au vu d'une photocopie de son titre d'identité républicain pour étranger mineur né en France,

Considérant que le joueur KONE Sindou a obtenu une licence « A » 2022/2023 en faveur de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 avec comme date de naissance le 03/05/200<u>5</u> en fournissant une photocopie de sa carte nationale d'identité,

Après audition de :

- Le joueur KONE Sindou,
- Mme DIABY Awa, mère du joueur,
- M. BENABDALLAH Salim, dirigeant de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,
- M. BEN HAMOUDA Elyas, dirigeant de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Considérant que M. BENABDALLAH Salim indique que le joueur KONE Sindou a remis au club, lors de son inscription, une photocopie de sa Carte Nationale d'Identité ainsi que sa fiche de demande de licence, et que par suite, il a contacté les parents du dit joueur pour qu'ils confirment leur volonté de le voir évoluer à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Considérant que le joueur KONE Sindou reconnaît en séance avoir falsifié sa CNI pour pouvoir évoluer avec ses copains en U18, tout en s'excusant et rapportant n'avoir pas mesuré toutes les conséquences de son acte.

Considérant que la mère du joueur confirme que son fils est bien né le 03/05/2004, présentant en séance le livret de famille,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2022/2023 du joueur KONE Sindou en faveur de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

Transmet une copie de la présente décision au District 75 pour suite à donner.

N° 429 – U19 – PETIT Ilan BS ACADEMY (564331)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/02/2023 de BS ACADEMY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 03/02/2023, à obtenir l'accord du club quitté, CSL AULNAY FC,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 01 mars 2023,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur PETIT llan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLE DE MATCH

<u>U14 – R1/A</u>

24564944 - AS CHOISY LE ROI 1 / FC EVRY 1 du 11/02/2023

Demande d'évocation de l'AS CHOISY LE ROI sur la participation et la qualification du joueur ILANGA Darell, du FC EVRY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'art. 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC EVRY n'a pas formulé d'observations dans les délais,

Considérant que le joueur ILANGA Darell a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2ème récidive par la Commission Régionale de Discipline en date du 18/01/2023, avec date d'effet du 23/01/2023, décision publiée sur Footclubs le 20/01/2023, et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.

Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent** être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District.** »

Considérant qu'entre le 23/01/2023 (date d'effet de la sanction), et le 11/02/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U14 du FC EVRY évoluant en R1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 18/12/2022 contre GIF SECTION FOOT OC, pour le compte de la Coupe U14 du District 91, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscité,
- Le 04/02/2023 contre l'US VILLEJUIF, pour le compte du championnat,

Considérant que le joueur ILANGA Darell est inscrit sur la feuille de match du 04/02/2023, ne purgeant pas son match de suspension,

Considérant que la rencontre U14 – R1 du 04/02/2023 ayant opposé le FC EVRY à l'US VILLEJUIF, vu la décision de la CRSRCM du 16/02/2023, n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Ligue Paris Ile-de-France

Saison 20222023

Considérant que le joueur ILANGA Darell était en état de suspension le 04/02/2023,

Dit que cette rencontre officielle, non homologuée, du 04/02/2023, doit être donnée perdue par pénalité au FC EVRY, sur le fondement des articles 150.1, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs:

Donne la rencontre U14 – R1 du 04/02/2023 perdue par pénalité (- 1 point, 0 but) au FC EVRY, pour en confirmer le gain (3 points, 1 but) à l'US VILLEJUIF,

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur ILANGA Darell à compter du lundi 27 février 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC EVRY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 04/02/2023 libère le joueur ILANGA Darell de sa suspension d'un match, Dit que le joueur ILANGA Darell n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain pour le match en objet.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC EVRY

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS CHOISY LE ROI

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Prochaine réunion le jeudi 02 mars 2023